

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 1^{er} février 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Guoin,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

et

TAXELCO PERMIS INC.

et

**GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO
INC.**

et

TÉO TECHNO INC.

et

ARMANDY INC.

et

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

et

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

et

9345-0351 QUÉBEC INC.

et

9345-0427 QUÉBEC INC.

et

9354-9038 QUÉBEC INC.

et

9345-0492 QUÉBEC INC.

et

9354-9079 QUÉBEC INC.

et

9345-0559 QUÉBEC INC.

et

TAXI HOCHELAGA INC.

et

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE
MONTREAL LTÉE**

et

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

et

**FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
(anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital,
S.E.C.)**

et

FINTAXI, SEC.

et

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

et

DERAGON LOCATION INC.

et

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,
représentant l'**AGENCE DU REVENU CANADA**

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

AYANT lu la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la Requérante, la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), à l'égard des Débitrices, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Jean Gosselin déposé au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), le consentement de Richter Groupe Conseil inc. à agir en qualité de contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs présents lors de l'audition sur la Requête et ayant été avisé que toutes les parties intéressées qui seront vraisemblablement touchées par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, incluant les créanciers garantis des Débitrices autres que la BNC, ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC

- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens
- Possession de Biens et exercice des activités
- Paiement de certaines obligations nées antérieurement à l'Heure de prise d'effet
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits
- Financement Temporaire
- Programme de rétention des employés clés
- Restructuration
- Pouvoirs du Contrôleur
- Processus de Sollicitation
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- Dispositions générales

Signification

3. **DÉCLARE** qu'un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête a été donné aux parties intéressées, incluant aux créanciers garantis des Débitrices, susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes.

Application de la LACC

4. **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

5. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. **DÉCLARE** que la BNC, si elle le juge approprié, a l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal, pour et au nom des Débitrices, et de présenter à ses créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens

7. **ORDONNE** que, jusqu'au 1^{er} mars 2019 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement, les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 12 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.
8. Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Possession de Biens et exercice des activités

9. **ORDONNE** que les Débitrices demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes.

Paiement de certaines obligations nées antérieurement à l'Heure de prise d'effet

10. **DÉCLARE** que les Débitrices auront le droit, mais non l'obligation, de payer, et à même leurs fonds, sujet à l'approbation préalable du Contrôleur, les montants suivants en lien avec des obligations encourues avant l'Heure de prise d'effet :

- a) les redevances dues aux chauffeurs de taxi liées à la Plateforme Traditionnelle (telle que celle-ci est définie à la Requête) pour des déplacements effectués avant la date de l'Ordonnance;
- b) les montants dus à l'assureur Bélair Direct (« **Bélair** ») relativement aux polices d'assurances souscrites par certains chauffeurs de taxi de la Plateforme Traditionnelle (telle que celle-ci est définie à la Requête) qui ont fait l'objet de retenues par les Débitrices avant l'Heure de prise d'effet et n'ont pas encore été remis à Bélair; et
- c) tout salaire et toute autre rémunération d'employés qui demeurent à l'emploi des Débitrices suite à l'Heure de prise d'effet, pour les services rendus avant la date de l'Ordonnance, dans le cours normal des affaires.

Non-exercice des droits ou actions en justice

- 11. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou toute action en justice de tout individu, organisme gouvernemental ou de toute personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation ou agence, ou autre entité (collectivement, des « **Personnes** » et, individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
- 12. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, leur délai de prescription ou tout autre délai sera, par les présentes, réputé prolongé d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la « **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le

jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

13. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit des Débitrices et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Continuation des services

14. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 16 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique ou pour des services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, services de traitement de paiement, assurances, services de transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
15. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de Biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et, par ailleurs,

qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou de fournir du crédit aux Débitrices.

16. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC et des paragraphes 18 à 25 des présentes, lorsqu'applicables, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou de rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

17. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions qui y sont prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'au paiement.

Financement temporaire

18. **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, de temps à autre, de la BNC (en cette qualité, le « **Prêteur temporaire** »), les sommes établies dans un budget approuvé par cette dernière, lesquelles ne pourront en aucun temps excéder un montant de capital impayé totalisant 2 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans l'Entente de financement temporaire produite comme pièce R-11 à la Requête (l' « **Entente de financement temporaire BNC** »), afin de réduire le solde et de remplacer la marge de crédit existante accordée par la BNC

aux Débitrices, de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et par l'Entente de financement temporaire BNC (le « **Financement Temporaire BNC** »).

19. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, le Contrôleur sera, par les présentes, autorisé à signer et livrer, pour et au nom des Débitrices, les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement, les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement au Financement Temporaire BNC et à l'Entente de financement temporaire BNC, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.
20. **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices devront payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et à exécuter toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément à l'Entente de financement temporaire BNC, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
21. **DÉCLARE** que tous les Biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ en faveur du Prêteur temporaire (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** »), le tout à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Entente de financement temporaire BNC et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 49 et 50 des présentes.
22. **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents de financement temporaire ou de toute autre entente de financement ou de crédit conclue avant l'émission de la présente Ordonnance ne pourront pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur

temporaire, en cette qualité de Prêteur temporaire ou autrement, soit, à l'égard de toutes ses réclamations, aux termes de l'Entente de Financement Temporaire ou autrement, traité comme un créancier garanti non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan.

23. **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :

- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier sa Charge de Prêteur temporaire et ses Documents de financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de l'Entente de financement temporaire BNC et de ses Documents de financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

24. **ORDONNE** qu'en cas de défaut de la part des Débitrices aux termes des Documents de financement temporaire, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans ces Documents de financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, incluant procéder à la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre intérimaire à l'égard des actifs des Débitrices, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.

25. **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 18 à 25 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire visé par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente, et ce, seulement si ladite ordonnance affecte uniquement la Charge du Prêteur temporaire.

Programme de rétention des employés clés

26. **APPROUVE** la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de Rétention** ») entre les Débitrices et certains de leurs employés clés qui seront désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés Visés** »).
27. **AUTORISE** le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices, en consultation avec la BNC, à procéder aux paiements prévus aux termes du Programme de Rétention en faveur des Employés Visés, le tout à la hauteur de 50 000 \$, à même les fonds disponibles aux Débitrices.

Restructuration

28. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et de ses affaires financières (la « **Restructuration** »), les Débitrices ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) suspendre tout paiement en intérêt pour des sommes dues par les Débitrices à ses créanciers garantis, à l'exception toutefois et uniquement du paiement des intérêts et frais encourus à l'égard du Financement Temporaire BNC;
 - b) entreprendre toute démarche visant à conclure de nouvelles ententes avec leurs créanciers garantis existants;
 - c) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - d) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe e);
 - e) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie;

- f) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Débitrices peuvent déterminer;
- g) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou de résiliation pouvant être convenu entre les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- h) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous les droits et obligations des Débitrices.

29. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 28.g) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la BNC et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison d'une telle résiliation, le cas échéant.

30. **ORDONNE** que les Débitrices donnent au locateur concerné un préavis de son intention de retirer tout Bien attaché, tout Bien fixe, toute installation ou amélioration locative au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

31. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur, pour et au nom des Débitrices, en consultation avec la BNC, peut régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

32. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisaient.

Processus de sollicitation d'investissements et de vente

33. **ORDONNE** le Processus de sollicitation d'investissements et de vente (le « **PSIV** ») envisagé dans le document joint à l'Annexe A des présentes (le « **Processus de sollicitation** ») ainsi que sa mise-en-œuvre soit, par les présentes, approuvé.
34. **AUTORISE** le Contrôleur, à titre de conseiller exclusif pour la sollicitation d'investissements et de vente dans le cadre du PSIV (le "**CI**") à entreprendre, en consultation avec la BNC, toutes démarches jugées nécessaires en vue de procéder et mettre en œuvre le PSIV.
35. **ORDONNE** qu'en tout temps durant les présentes procédures, le Contrôleur pourra s'adresser au tribunal afin d'obtenir des directives à l'égard du PSIV.

Pouvoirs du Contrôleur

36. **ORDONNE** que Richter soit, par les présentes, nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que Richter, en sa qualité de Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :
- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
 - b) doive déployer, mettre en place et assurer, en sa qualité de CI, la conduite du Processus de sollicitation, en consultation avec les Débitrices et la BNC, et en faire rapport à la Cour, à tout moment pertinent;
 - c) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
 - d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
 - e) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer son état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
 - f) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;

- g) doive superviser, en sa qualité de CI, la mise-en-œuvre du PSIV, en consultation avec les Débitrices et la BNC;
- h) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- i) doive faire rapport au tribunal et à la BNC relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, au Processus de sollicitation, aux développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- j) doive aviser le tribunal, la BNC et les autres parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- k) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- l) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- m) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- n) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- o) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

37. **ORDONNE** que Richter, en sa qualité de Contrôleur, soit autorisé sans qu'il en soit obligé, à exercer les pouvoirs suivants, pour et au nom des Débitrices :
- a) mener et contrôler les affaires financières et les activités des Débitrices, incluant l'exploitation des entreprises des Débitrices;
 - b) signer tout document nécessaire en lien avec la Financement temporaire BNC;
 - c) prendre des mesures pour la continuité des Affaires et la préservation et la protection des Biens;
 - d) poser toute action auprès de tout organisme administratif, incluant le Bureau du taxi de Montréal;
 - e) poser toute action qu'une Débitrice peut poser en vertu de la LACC ou en vertu de l'Ordonnance, incluant notamment les paragraphes 26 à 31 de l'Ordonnance;
 - f) négocier et conclure des ententes à l'égard des Affaires et des Biens;
 - g) prendre toute mesure que les Débitrices sont tenues de prendre en vertu d'une ordonnance du tribunal;
 - h) exercer tout droit dont disposent les Débitrices, incluant à titre de créancier, d'actionnaire, d'associé ou de membre;
 - i) fournir des renseignements à la BNC concernant les Affaires et les Biens; et
 - j) consulter la BNC ou toute autre partie intéressée eu égard à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la LACC et de l'Ordonnance.
38. **ORDONNE** que les Débitrices et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

39. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Débitrices. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.
40. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
41. **ORDONNE** que rien dans l'Ordonnance n'a pour effet (i) de désigner le Contrôleur à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une Débitrice, (ii) de lui faire assumer des obligations des Débitrices, ou (iii) de lui imposer des obligations fiduciaires à l'égard des Débitrices ou de toute autre Personne, incluant tout créancier ou actionnaire.
42. **DÉCLARE** que rien aux présentes n'impose une obligation au Contrôleur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de quelconque des Biens. Le Contrôleur ne sera point, par l'émission de l'Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LACC.
43. **DÉCLARE** que les pouvoirs du Contrôleur seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement.
44. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur.
45. **DÉCLARE** que les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées l'alinéa 36.k) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages, privilèges et protections conférés au Contrôleur en vertu de l'Ordonnance.

46. **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la BNC et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance.
47. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la BNC, et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la BNC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, et afin de garantir toute obligation ou frais que le Contrôleur pourrait encourir eu égard à l'exercice de ses fonctions (sauf en cas d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde), ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 49 et 50 des présentes.
48. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels des procureurs des Débitrices (Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.) encourus, ces derniers bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total 150 000 \$ (la « **Charge des procureurs des Débitrices** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 49 et 50 des présentes.

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

49. **DÉCLARE** que les priorités des charges prévues et des sûretés conventionnelles existantes en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- I. **TTI**
- a) Premièrement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 447 802 \$ plus les intérêts et frais applicables, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de *Fond Finalta Capital, S.E.C.* (« **Finalta** ») sur certains crédits d'impôt à recevoir pour TTI pour les années 2016, 2017 et 2018;
- b) Deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les Biens de TTI;
- c) Troisièmement, la Charge d'administration relativement à tous les Biens de TTI;

- d) Quatrièmement, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de BNC sur l'ensemble des Biens de TTI; et
- e) Cinquièmement, la Charge des procureurs des Débitrices relativement à tous les Biens de TTI.

II. Gestion de Parc de Véhicules Taxelco inc. (« Gestion »)

- a) Premièrement, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de Element Fleet Management Inc., Deragon Location inc. et Location Park Avenue Jim Pattison inc. sur les véhicules de Gestion dont ils ont financé l'acquisition;
- b) Deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les Biens de Gestion;
- c) Troisièmement, la Charge d'administration relativement à tous les Biens de Gestion; et
- d) Quatrièmement, la Charge des procureurs des Débitrices relativement à tous les Biens de Gestion.

III. Taxelco Permis inc., 9345-0351 Québec inc., 9345-0427 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9345-0559 Québec inc. (collectivement, « Taxelco Permis »)

- a) Premièrement, (i) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 800 000 \$ les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de Fintaxi, S.E.C. sur les permis de taxis détenus par Taxelco Permis, et (ii) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 770 000 \$ plus les intérêts et frais applicables, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de Finalta sur les permis de taxis détenus par Taxelco Permis;
- b) Deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les Biens de Taxelco Permis;
- c) Troisièmement, la Charge d'administration relativement à tous les Biens de Taxelco Permis;

- d) Quatrièmement, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de BNC sur l'ensemble des Biens de Taxelco Permis; et
- e) Cinquièmement, la Charge des procureurs des Débitrices relativement à tous les Biens de Taxelco Permis.

IV. **Autres Débitrices**

- a) Premièrement, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 312,407 \$ plus les intérêts et frais applicables, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de Finalta sur certains crédits d'impôt à recevoir de Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018;
- b) Deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire relativement à tous les Biens des Débitrices (autres que ceux détenus par TTI, Gestion et Taxelco Permis);
- c) Troisièmement, la Charge d'administration sur l'ensemble des Biens des Débitrices (autres que ceux détenus par TTI, Gestion et Taxelco Permis);
- d) Quatrièmement, les Sûretés accordées avant la date de la présente ordonnance en faveur de BNC sur l'ensemble des Biens (autres que ceux détenus par TTI, Gestion et Taxelco Permis); et
- e) Cinquièmement, la Charge des procureurs des Débitrices relativement à tous les Biens (autres que ceux détenus par TTI, Gestion et Taxelco Permis).

50. **DÉCLARE** que sous réserves des dispositions du paragraphe 49 chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

51. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal, ou de rang supérieur ou égal à celui de

la Charge du Prêteur temporaire, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Prêteur temporaire.

52. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
53. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de Biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (une « **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention avec un tiers :
- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont parties; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent leur responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.
54. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de Biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de Biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne

constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

55. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

Dispositions générales

56. **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance n'empêchera Richter d'agir à titre de séquestre, de séquestre intérimaire ou syndic de faillite à l'égard de quelconque des Débitrices ou de ses actifs.
57. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur des Débitrices et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
58. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
59. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant

s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

60. **DÉCLARE** que les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tout document relatif à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
61. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
62. **DÉCLARE** que les Débitrices, le Contrôleur ou la BNC peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
63. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de Suspension établie par l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
64. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

65. **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
66. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
67. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
68. **ORDONNE** que les pièces suivantes soient gardées confidentielles et sous scellé :
- a) Les États Financiers (**PIÈCE R-7**);
 - b) Les Résultats Financiers (**PIÈCE R-8**);
 - c) L'Entente de Financement Temporaire BNC (**PIÈCE R-11**).
69. **LE TOUT SANS FRAIS.**

Le 1^{er} février 2019



L'honorable Louis J. Guin, j.c.s.

Date de l'audition : 1^{er} février 2019

Mes Guy P. Martel, Danny Duy Vu et Nathalie Nouvet

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Requérante, la Banque Nationale du Canada

Me Jocelyn T. Perreault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Contrôleur Richter Groupe Conseil inc.

Mes Luc Morin et Arad Mojtahedi

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Débitrices

Annexe A

Processus de sollicitation

1. L'objectif du Processus de sollicitation d'investissements et de vente (le « **PSIV** ») sera, notamment, de permettre au CI (tel que défini ci-dessous), en consultation avec la BNC et les Débitrices, de : (i) rechercher des investissements en capitaux supplémentaires dans l'entreprise des Débitrices ou toute partie de leurs entreprises, incluant une recapitalisation, (ii) explorer et évaluer les opportunités de coentreprise ou de partenariat, et (iii) solliciter des offres conjointes pour les actifs des Débitrices ou toute partie de ceux-ci, le tout en conformité avec les étapes et échéances indiquées au paragraphe 5 des présentes (les « **Échéances** »), de la part, notamment, de prêteurs, d'investisseurs et/ou d'acheteurs potentiels (les « **Parties potentiellement intéressées** »);
2. Richter Groupe Conseil Inc. agira à titre de conseiller exclusif pour la sollicitation d'investissements et de vente dans le cadre du PSIV (le « **CI** »).
3. Toutes les Parties potentiellement intéressées désirant soumettre quelconque offre de refinancement, d'investissement et/ou d'achat (chacune, une « **Offre** ») aux Débitrices devront le faire dans le cadre du PSIV;
4. Dans le cadre du PSIV, le CI verra à :
 - (a) Préparer une liste désignant un large éventail de Parties potentiellement intéressées;
 - (b) Préparer et émettre à toutes Parties potentiellement intéressées toute documentation jugée pertinente concernant les Débitrices et leurs actifs (les « **Documents de commercialisation** »);
 - (c) Préparer et mettre à jour une salle de données virtuelle (la « **SDV** »), dont l'accès sera donné aux Parties potentiellement intéressées ayant signé une entente de confidentialité;
 - (d) Assister toutes les Parties potentiellement intéressées ayant signé une entente de confidentialité dans leur processus respectif de vérification diligente;

- (e) Transmettre à toutes les Parties potentiellement intéressées ayant signé une entente de confidentialité, sous forme de projet, une convention d'achat d'actifs, à l'égard de laquelle ces Parties potentiellement intéressées devront soumettre une version révisée, en annexe à leur Offre, dans la mesure où l'Offre à être soumise constitue une offre d'achat;
- (f) Aviser toutes les Parties potentiellement intéressée que toute Offre, le cas échéant, devra être soumise aux Débitrices et au Contrôleur au plus tard à la date limite pour soumettre une offre, telle que prévue au paragraphe 5 des présentes; et
- (g) Aviser toutes les Parties potentiellement intéressée que les Débitrices ne seront pas dans l'obligation d'accepter quelconque Offre soumise, incluant l'Offre la plus élevée, le cas échéant, et que, dans tous les cas, l'acceptation de toute Offre demeurera sujette à la révision et à l'approbation par la BNC, ainsi que par le Tribunal;
- (h) Faire rapport à la BNC, de façon hebdomadaire et sur demande, relativement au PSIV.

5. Les Échéances relatives au PSIV seront les suivantes :

<u>Étape</u>	<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>
1.	Préparer des documents de commercialisation	Semaine du 4 février 2019
2.	Remplir la SDV avec les données pertinentes couvrant substantiellement tous les actifs des Débitrices	Semaine du 4 février 2019
3.	Faire la promotion des opportunités auprès des Parties potentiellement intéressées et signer des conventions de convention de confidentialité avec ces dernières	Semaine du 4 février 2019

<u>Étape</u>	<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>
4.	Évaluation des opportunités par les Parties potentiellement intéressées, vérification diligente et préparation d'offres contraignantes	11 février au 3 mars 2019
5.	Date limite pour soumettre une Offre contraignante	4 mars 2019
6.	Revue des Offres contraignantes et sélection d'un ou de plusieurs acheteurs / investisseurs	4 mars au 18 mars 2019
7.	Négociation des conventions finales	19 mars 2019
8.	Approbation par la Cour	27 mars 2019
9.	Clôture et post-clôture	29 mars 2019

6. Aucune des Échéances susmentionnées ne pourra être changée sans le consentement préalable écrit du CI et de la BNC;

7. Dans le cadre du PSIV:

- a) Toutes les décisions importantes en lien avec le déroulement du PSIV et avec toute transaction de vente, de financement, de recapitalisation ou toute autre transaction découlant du PSIV ou autrement seront prises par le CI en consultation avec les Débitrices et la BNC;
- b) Les Débitrices devront coopérer pleinement et entièrement avec le CI relativement à leurs Biens, entreprises et affaires dans le cadre du PSIV ce qui inclut, notamment :
 - (i) l'accès en temps réel à toute information et de la documentation relative aux Débitrices incluant toute documentation de nature légale ou technique, (ii) la communication en temps réel d'informations et de la documentation exacte et complète relativement à la situation et à la performance financière des Débitrices, (iii) porter à la connaissance du CI tout fait ou évènement affectant la situation ou la performance financière des Débitrices, et (iv) toute autre information ou documentation raisonnablement requise par le CI ou la BNC;

- c) Le degré d'implication des administrateurs, dirigeants et employés des Débitrices dans le cadre du PSIV sera déterminé par le CI agissant raisonnablement;
 - d) Aux fins du PSIV, tous les employés des Débitrices se rapporteront au CI. Aucun administrateur, dirigeant ou employé des Débitrices ne sera autorisé à rencontrer ou communiquer avec des acheteurs ou investisseurs potentiels à moins (a) d'avoir reçu l'autorisation écrite du CI à cet effet, ou (b) que le CI ne participe à de telles rencontres ou communications;
 - e) Les Débitrices s'engagent à soutenir et mettre en œuvre toutes et chacune des transactions (i) que les Débitrices déterminent être dans leur meilleur intérêt et dans le meilleur intérêt des parties prenantes et (ii) qui est recommandée par le CI à l'issue du PSIV. À cet effet, les Débitrices acceptent et s'engagent à poser tous les gestes, à signer tous les documents et à prendre toute action afin d'exécuter tout contrat, entente, convention, acte, transfert, cession ou engagement et tout autre document pouvant être requis ou utile aux fins de mettre en œuvre ou de donner effet à de telles transactions.
 - f) Advenant que le CI conclut qu'il soit utile ou nécessaire de procéder à la nomination d'un séquestre à l'égard des Débitrices, et ce, afin de compléter ou de mettre en œuvre une transaction dans le cadre du PSIV, les parties au crédit s'engagent à consentir à la nomination du CI à titre de séquestre et, dans ce contexte, s'engagent à poser tous les gestes, à signer tous les documents et à prendre toute action requise ou utile aux fins de faciliter une telle nomination par le tribunal; et
 - g) Chaque offre ou proposition reçue dans le cadre du PSIV doit être acceptable à la BNC à sa seule discrétion, et sera présumée acceptable si elle entraîne le remboursement complet et inconditionnel de la totalité des montants dus à la BNC, incluant aux termes du Financement Temporaire BNC, en argent, à la clôture de la transaction.
8. Tous les termes commençant par une lettre majuscule et qui ne sont pas autrement définis aux présentes auront la même définition que celle prévue à l'Ordonnance initiale

rendue par le tribunal le 1^{er} février 2019 dans le cadre des procédures initiées par les Débitrices en vertu de la LACC.